

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 26 MAI 2026

(n°347, 3 pages)

N° du répertoire général : N° **RG 26/00347** - N° **Portalis 35L7-V-B7K-CNIJQ**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 20 Mai 2026 - Tribunal Judiciaire de PARIS (Magistrat du siège) - RG n° 26/01461

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 26 Mai 2026

Décision : réputée contradictoire

COMPOSITION

Laurent BEN-KEMOUN, Président de chambre, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté d'Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT

M.LE PROCUREUR GENERAL

Représenté par Madame Augier-de-Moussac, substitut général honoraire

INTIMÉS

M. 


site Bichat

non comparant(e) / représenté(e) par Me Stéphanie GOZLAN, avocat commis d'office au barreau de Paris,

PARTIE INTERVENANTE

M. LE PREFET DE POLICE

représenté par Me VATIN, avocat au barreau de Paris, en présence de Mme Delphine FAUCHEUX, cheffe du bureau des actions de santé mentale

M.LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT

non comparant, non représenté,

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. [REDACTED] 1990 aux Lilas, a été admis en soins psychiatriques sans consentement le 9 mai 2026, par une décision du représentant de l'Etat en application de l'article 3213-1 du code de la santé publique.

Par requête du 15 mai 2026, le préfet a saisi le magistrat du siège du tribunal judiciaire de PARIS aux fins de poursuite de la mesure.

Par une ordonnance rendue le 20 mai 2026, le magistrat du siège chargé du contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté de PARIS a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet l'intéressé, en prévoyant un délai de 24 heures.

Le parquet a interjeté appel suspensif de cette décision le même jour.

La cour de céans n'a pas accordé le caractère suspensif par ordonnance du 21 mai 2026.

Le certificat de situation établi le 22 mai 2026 par le Dr Elisabeth LAMBERT suggère le maintien de la mesure d'hospitalisation complète.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 26 mai 2026 à 13 h 30.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique, en l'absence de l'intéressé, représenté de son conseil.

MOTIVATION

L'office du juge judiciaire implique un contrôle relatif à la fois à la régularité de la décision administrative d'admission en soins psychiatriques sans consentement et au bien-fondé de la mesure, en se fondant sur des certificats médicaux.

Il résulte de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte aux droits de l'intéressé.

Aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques sans consentement décidée par le représentant de l'Etat dans le département vise des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Il appartient au préfet de motiver ses décisions au regard de ces dispositions.

Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1^{re} Civ., 27 septembre 2017, n°16-22.544). Pour autant, la motivation sur le trouble à l'ordre public ne relève pas du médecin mais du représentant de l'Etat dans le département et les articles L. 3213-1, L. 3213-3 et R. 3213-3 du code de la santé publique n'exigent pas la mention, dans le certificat médical circonstancié qu'ils prévoient, que les troubles nécessitant des soins « compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public », une telle qualification relevant, sous le contrôle du juge, des seuls pouvoirs du préfet, sauf à prévoir, lorsqu'un certificat conclut à la nécessité de lever une mesure, les incidences éventuelles de ces troubles sur la sûreté des personnes.

Au visa de ces textes, il appartient au juge judiciaire d'apprécier si les troubles mentaux qui ont justifié la mesure d'hospitalisation sous contrainte de la patiente persistent, nécessitent des soins et sont de nature à compromettre la sûreté des personnes ou de porter atteinte de façon grave à l'ordre public.

SUR LA FORME :

Liminairement, il échet de déplorer que, d'une part l'intéressé n'ait pas été élargi malgré la décision du premier juge dont les effets n'avaient pas été suspendus, d'autre part le patient n'ait pas présenté à la Cour ce jour sans aucun motif.

Cela posé, il convient de relever que le curateur du patient n'a pas été convoqué devant le premier juge, irrégularité qui fait nécessairement grief à l'intéressé.

En définitive, il échet de juger que la procédure est irrégulière.

Ainsi, l'ordonnance entreprise sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, mise à disposition au greffe

DECLARONS l'appel recevable et la procédure régulière,

CONFIRMONS l'ordonnance entreprise,

ORDONNONS en tant que de besoin la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de M [REDACTED]

LAISSONS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 26 MAI 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ

Notification ou avis fait à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte **aux parties** est le **pourvoi en cassation**. Il doit être introduit dans le délai de **2 mois** à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION LE :
SIGNATURE DU PATIENT :